

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/106

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Membres absents : 9

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Jean-Pascal GARDELLE, Karine CAROLA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Carine DEVOYON, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Blaise FONS (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Jean TELASCO (pouvoir donné à Guy PALOFFIS), Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Yannick COSTA)

Absents excusés : Chrystelle CARLOS, Evelyne SARRAZIN, Léocadie MENDEZ, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal GARDELLE.

Date de la convocation : 12/09/2024

CONVENTION

PERPIGNAN MEDITER. METROPOLE CU / COMMUNE

MISE A DISPOSITION LOTS DE DONNEES SOURCE GEOGRAPHIQUES
PUBLIQUES ISSUS DU SIG COMMUNAUTAIRE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée la possibilité offerte par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) de conventionner avec la Commune de Pézilla la Rivière afin de mettre à disposition des fichiers et référentiels géographiques (données graphiques et fiscales) issus du SIG (Système d'Informations Géographiques) en respectant les règles et obligations d'usage définies par la CNIL, le RGPD et le code de la propriété intellectuelle.

Le conseil municipal a déjà délibéré en 2022 sur ce type de convention.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ▶ **APPROUVE** la convention de mise à disposition de données SIG ci-annexée ;
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LOTS DE DONNEES SOURCE GEOGRAPHIQUES PUBLIQUES ISSUS DU SIG COMMUNAUTAIRE



Par le bénéficiaire de la base de données territoriale :

Nom, raison sociale : PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Personne Ressource : F. Porte (Service Géomatique)

Siège social : 11 Boulevard Saint Assisclé BP641 – 66006 PERPIGNAN CEDEX

N° de SIRET : 200 027 183 00017

USAGES INTERNES DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ (PCI)

Auprès de la commune : (à compléter par vos soins)

Nom de l'organisme :

Personne Contact (Nom, Statut) :

Statut juridique de l'établissement :

Siège social :

N° de SIRET :

Nature Donnée	Millésime	Format 1	Format 2	Format 3	Format 4	Emprise géo.
Données graphiques	2024	EDIGEO	-	-	-	Commune
Données attributaires		MAJIC3	-	-	-	

(Compléter les formats souhaités)

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal)**, il en va de même pour toutes les données dont la commune prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La commune s'engage à être conforme vis-à-vis des traitements avec la loi informatique et libertés et RGPD. La [délibération CNIL n° 2012-088 du 29 mars 2012](#) dispense de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation des données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public (J.O. du 13 mai 2012) et exempté de toute obligation déclarative ces demandeurs pour les fichiers fonciers.

Le 28 mai 2018, la mise en place du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) rend obsolète l'obligation déclarative auprès de la CNIL des traitements informatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique via l'[autorisation unique n°1 \(AU-001\)](#). Il revient à la commune, recevant les données des fichiers fonciers, de se mettre en conformité lui-même aux nouvelles dispositions encadrant le RGPD. Pour cela, un DPO doit être déclaré auprès de la CNIL. Plus d'information sur <https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>.

La commune s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des [articles 28 et suivants du RGPD](#) ;
- à informer dans le meilleur délai la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à [l'article 33 du RGPD](#) ni de son éventuelle responsabilité. A ce titre, la commune ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du bénéficiaire.

Le bénéficiaire se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la commune.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des [articles 226-16 à 226-24 du nouveau code pénal](#).

Le bénéficiaire pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Fait à Perpignan, le

Pour la commune

Nom :

Prénom :

Fonction :

Signature :

Le bénéficiaire

« Perpignan Méditerranée Métropole »

Pour le Président et par Délégation
Le Directeur Général des Services
Jean-Charles REY